



EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Ville d'Hudson tenue au Centre communautaire, le 8 septembre 2009, à laquelle le règlement suivant fut adopté :

RÈGLEMENT N° 559

VENTES DE GARAGE ET VENTES TEMPORAIRES – RMH 299

ATTENDU QUE le conseil désire remplacer la réglementation relative aux ventes de garage et autres ventes;

ATTENDU Qu'un avis de motion fut dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 6 juillet 2009 ;

ATTENDU QUE les exigences de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes ont été remplies et que les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement n° 559 et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, il est **proposé** par Madame le conseiller Madeleine Hodgson, **appuyé** par monsieur le conseiller Gordon Drewett et résolu à l'unanimité que le règlement portant le n° 559 soit adopté et décrété comme suit:

PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. « Titre du règlement »

Le présent règlement s'intitule « *Règlement sur les ventes de garage et ventes temporaires – RMH 299* ».

2. « Définitions »

Aux fins du présent règlement, les mots suivants signifient :

1. **Voie publique** : toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir, emprise ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout usage ou installation, y compris un fossé utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.
2. **Officier** : Toute personne physique désignée par le Conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement.
3. **Vente de garage** : La vente par un particulier sur sa propriété d'objets dont il veut se débarrasser. La présente définition inclut également les ventes de charité (kermesse : fête de bienfaisance).
4. **Vente temporaire** : La vente de marchandises telles que fleurs, fruits, légumes, artisanat, à l'exclusion des arbres de Noël, à l'extérieur, par des commerçants n'ayant pas d'établissement de commerce dans la municipalité.

3. « Autorisation »

Le conseil municipal autorise, par résolution, tout officier à délivrer, au nom de la municipalité, un constat pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

PARTIE II - VENTES DE GARAGE

4. « Permis »

Nul ne peut tenir ou permettre que soit tenue une vente de garage à moins d'avoir préalablement demandé et obtenu, auprès de la municipalité, un permis de vente de garage.

5. « Transfert »

Le permis n'est pas transférable.

6. « Conditions »

La personne qui détient un permis de vente de garage doit respecter les conditions suivantes :

1. Il ne doit y avoir aucun empiètement sur le chemin public et le trottoir ;
2. Il est interdit de nuire à la visibilité des automobilistes et des piétons.

7. « Examen »

Le permis de vente de garage doit être affiché à la vue du public et remis, pour examen, à l'officier qui en fait la demande.

**8. « Infraction et amendes »**

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- 1° pour une première infraction, d'une amende d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$), lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale ;
- 2° en cas de récidive, d'une amende d'au moins deux cent dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$), lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins quatre cent dollars (400 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$), lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

PARTIE III - VENTES TEMPORAIRES**9. « Permis »**

Nul ne peut tenir ou permettre que soit tenue une vente temporaire à moins d'avoir préalablement demandé et obtenu, auprès de la municipalité, un permis de vente temporaire.

10. « Exception »

Les producteurs exploitant en zone agricole peuvent, sur leur propriété, vendre les produits provenant de leurs propres récoltes sans qu'un permis ne soit nécessaire.

11. « Transfert »

Le permis n'est pas transférable.

12. « Examen »

Le permis de vente de garage doit être affiché à la vue du public et remis, pour examen, à l'officier qui en fait la demande.

13. « Infraction et amendes »

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- 1° pour une première infraction, d'une amende d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$), lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale ;
- 2° en cas de récidive, d'une amende d'au moins deux cent dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$), lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins quatre cent dollars (400 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$), lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

PARTIE IV - DISPOSITIONS DIVERSES**VENTES DE GARAGE****14. « Nombre »**

Les ventes de garage dans la Ville d'Hudson seront permises à raison d'une par unité de logement, par année.

15. « Tarif »

Le tarif pour un permis de ventes de garage est 20 \$ pour l'année 2009. Ce tarif sera maintenu pour toutes les années subséquentes à moins de modification par résolution du Conseil.

16. « Enseignes »

1. Seulement une enseigne est permise sur le site de la vente
2. L'enseigne ne devra pas excéder quatre (4) pieds carrés de surface
3. Aucune enseigne directionnelle n'est permise.

VENTES TEMPORAIRES**17. « Tarif »**

Les tarifs pour un permis de ventes temporaires seront fixés annuellement par règlement.



AUTRES DISPOSITIONS

18. « Remplacement »

Le présent règlement remplace le règlement numéro 464 « *Ventes de garage et ventes temporaires – RMH 299* » adopté le 19 juillet 2004

Le remplacement de l'ancien règlement n'affectera pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

19. « Entrée en vigueur »

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

REG559

ADOPTÉ

*Elizabeth A. Corker,
Maire*

*Louise L. Villandré,
Directeur général*

Hudson ce 8^e jour de septembre deux mille neuf